

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

| | |
|-------------|---|
| en exercice | 9 |
| présents | 8 |
| Votants | 8 |
| procuration | 0 |

L'an deux mil vingt-quatre le 19 décembre, le Conseil Municipal de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémie VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 12 décembre 2024

| |
|--|
| Objet |
| N° 24/09/04 |
| Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour le cadre d'emploi des Gardes Champêtres |

Présents Monsieur Jérémie VALLAS, Monsieur Jean-François DESHAYES, Madame Audrey PENIN, Madame Maryvonne ALVARD, Monsieur François COUTAGNE, Monsieur Gérard BURNET, Madame Rachel ROUSSET, Madame Dominique ANCEY

Représentés

Absents excusés Madame Guyonne FOURNIER

Secrétaire de séance M. François COUTAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération en date du 29 septembre 2023, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,
Monsieur Le Maire rappelle au membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).
L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Instauration

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Bénéficiaires

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution

D'indiquer que l'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

| Cadre d'emploi | Part fixe (<i>dans la limite des taux suivants</i>) | Part variable (<i>dans la limite des montants suivants</i>) |
|-------------------|---|---|
| Gardes Champêtres | 30.00% | 1000.00€ |

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- Les capacités d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,

Article 4 : Modalité et conditions de versement

De préciser que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

L'article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique dispose expressément que le régime indemnitaire doit être maintenu en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Le Bénéfice de l'ISFE est donc maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés suivants : congés annuels, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, en revanche, ce dernier est suspendu

en cas de congé de maladie ordinaire, maladie ou de longue durée.

Envoyé en préfecture le 27/12/2024
Reçu en préfecture le 27/12/2024
Publié le
ID : 074-217402908-20241219-24_09_04-DE



Article 5 : Maintien à titre individuel

De préciser que pour les agents déjà en fonction au sein de collectivité, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 6 : Crédits budgétaires

D'indiquer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe).

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
François COUTAGNE



Acte certifié exécutoire le : 27/12/2024
Télétransmis en Préfecture le : 27/12/2024
Notifié ou publié le : 27/12/2024

Le Maire,
Jérémy VALLAS



La présente délibération est transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
Madame le Trésorier de Sallanches

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le



ID : 074-217402908-20241219-24_09_04-DE